

# Loi (8017)

## modifiant la loi sur le fonds cantonal des épizooties (M 3 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### Article unique

La loi sur le fonds cantonal des épizooties, du 18 juin 1938, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

Ce fonds est alimenté :

- a) par un versement de l'Etat de 400 000 F par an, porté au budget;
- b) par une taxe annuelle par Unité gros bétail (UGB) pour les bovidés, les ovins, les caprins, les porcins et les équidés, calculée de la manière suivante :
  - 1° moins de 1 UGB..... 0 F
  - 2° de 1 à 3 UGB inclus..... 9 F
  - 3° au-dessus de 3 UGB, par UGB ..... 3 F
- c) par une taxe annuelle sur les chiens de 4 F;
- d) par une taxe annuelle sur les abeilles en fonction du nombre de colonies, à savoir :
  - 1° de 1 à 10 colonies..... 10 F
  - 2° de 11 à 20 colonies..... 20 F
  - 3° de 21 à 30 colonies..... 30 F
  - 4° au-dessus de 30 colonies : 30 F, plus, par tranches de 10 colonies supplémentaires ..... 5 F
- e) par une taxe annuelle sur la volaille en fonction de l'unité, à savoir :
  - 1° jusqu'à 10 poules..... 10 F
  - 2° de 11 à 20 poules ..... 20 F
  - 3° de 21 à 50 poules ..... 30 F
  - 4° dès 51 poules : 30 F, plus, par tranches de 50 pièces supplémentaires..... 5 F
- f) par une taxe annuelle sur les lapins en fonction de l'unité, à savoir :
  - 1° de 1 à 5 lapins ..... 10 F
  - 2° de 6 à 10 lapins ..... 15 F
  - 3° de 11 à 20 lapins ..... 20 F

4° dès 21 lapins : 20 F, plus, par tranches de 20 pièces supplémentaires.....	5 F
g) par une taxe sur les transactions dans le commerce du bétail, avec une taxe minimale de 10 F :	
1° pour les équidés .....	2 F
2° pour les bovidés, les ovins, les caprins et les porcins, par UGB.....	1 F

**Art. 3, lettres b, c et d (nouvelle teneur)**

Le fonds des épizooties doit servir à :

- a) rembourser les avances éventuelles consenties au canton par la Confédération;
- b) indemniser les propriétaires de bétail et les apiculteurs en cas d'épizooties, conformément aux dispositions fédérales et cantonales dans la mesure où ils s'acquittent de leur taxe;
- c) faire face aux autres dépenses nécessitées par la lutte contre les épizooties, ainsi que leur prophylaxie, conformément aux dispositions fédérales et cantonales;
- d) contribuer à l'élimination non dommageable des cadavres d'animaux de rente.

**Art. 4 (nouvelle teneur)**

Aussitôt que le fonds atteint 4 000 000 F, la somme de 400 000 F prévue à l'article 2, lettre a, n'est plus versée. Ce versement reprend aussitôt que le fonds est inférieur à 4 000 000 F.